



GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)



Le G.I.E. est le regroupement d'entreprises préexistantes dont le but est de "faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; [ce but] n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même" (alinéa 2 de l'article L. 251-1 du Code de commerce).

Le G.I.E. pourrait donc être qualifié d'intermédiaire entre la société et l'association.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés confère au groupement la personnalité morale.

[» Descriptif](#) [» Liste des pièces](#)

» DESCRIPTIF

» Principes Généraux

Objet : le groupement peut avoir un objet civil ou commercial.

La nature civile ou commerciale des activités principales est déclarée au RCS.

Membres : le G.I.E. est composé de deux membres au moins. Il n'y a pas de maximum fixé par la loi. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être français ou étrangers. Ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Les membres du G.I.E. sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société (c'est-à-dire que chaque membre est responsable sur l'ensemble de son patrimoine personnel de toutes les dettes du groupement, qu'elles soient de son fait ou non).

Néanmoins, le contrat de groupement peut prévoir une clause exonératoire des dettes nées antérieurement à l'entrée des futurs membres dans le groupement.

Une société civile peut donc être membre dans un G.I.E.

Tous les membres sont déclarés au RCS. Un membre personne morale n'est tenu de déclarer son représentant permanent au RCS que s'il est également administrateur. C'est en cette dernière qualité qu'un représentant permanent doit être déclaré.

Le capital social : le G.I.E. peut être constitué sans capital.

Si le contrat en prévoit un, aucun minimum n'est exigé.

Le G.I.E. ne peut faire appel public à l'épargne. Cependant, la variabilité du capital est possible.

Les apports : aucun apport n'est exigé.

Si les membres décident de faire un apport, ceux-ci peuvent être en numéraire, en nature ou en industrie. En cas d'apports en nature, les associés ne sont pas tenus de désigner un commissaire aux apports pour les évaluer.

Durée de la personne morale : un G.I.E. doit être constitué pour une période déterminée, nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs.

Comptes annuels : les comptes annuels des G.I.E. n'ont pas à faire l'objet d'une publicité.

» Organisation

Administrateur : un ou plusieurs administrateurs peuvent être désignés soit dans le contrat constitutif, soit par l'assemblée des membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est désignée administrateur, elle doit être représentée par un représentant permanent déclaré au RCS.

Un administrateur n'est pas obligatoirement un membre.

L'administrateur engage le groupement à l'égard des tiers, il en est le représentant légal.

Contrôle obligatoire des comptes et de la gestion : la désignation d'un contrôleur des comptes et d'un contrôleur de gestion est organisée par le contrat constitutif.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque le G.I.E. :

- » émet des obligations,
- » compte au moins cent salariés à la clôture d'un exercice.

En dehors de ces cas, le recours à un commissaire aux comptes est facultatif.

Le contrôle de la gestion :

- » le contrôleur est nécessairement une personne physique,
- » si le groupement émet des obligations, ce contrôleur est désigné par une assemblée,
- » le contrôleur de gestion ne peut être administrateur du G.I.E.

Décisions collectives : les décisions des membres sont prises en assemblée. Les consultations écrites ou par correspondance ne sont pas prévues par les textes et doivent donc faire l'objet d'une mention dans le contrat constitutif.



■ FISCALITE

Chaque membre personne physique du GIE est soumis, pour sa part des bénéfices, au régime d'imposition sur le revenu (IR), lorsqu'il n'a pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Les membres personnes morales régulièrement assujettis à l'IS le sont suivant le régime de droit commun pour leur part des bénéfices réalisés par le biais du GIE.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site de [l'administration fiscale en cliquant ici](#).

■ LISTE DES PIECES

Actes à produire

- » deux expéditions du contrat de groupement s'ils sont établis par acte authentique, ou deux originaux timbrés et enregistrés du contrat par la recette des impôts, datés et signés par tous les membres ou leur mandataire, s'ils sont établis par acte sous seing privé. Les pouvoirs pour la signature du contrat sont déposés en deux exemplaires originaux
- » deux copies, certifiées conformes par le représentant légal, des actes de nomination des organes d'administration et de contrôle, si l'administrateur, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes ne sont pas nommés dans le contrat constitutif
- » deux copies certifiées conformes de l'acte conférant la qualité de représentant permanent d'une société nommée administrateur

Pièces justificatives à joindre au dossier

- ✦ [un formulaire G0](#) dûment rempli et signé.

Les trois exemplaires du formulaire sont à fournir au greffe qui est le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour les groupements d'intérêt économique.

NB : Il doit notamment être déclaré sur le formulaire G0, l'existence ou non d'une clause d'exonération des dettes sociales nées antérieurement à l'entrée des membres dans le groupement ainsi que la nature civile ou commerciale de l'activité

- ✦ [un pouvoir](#) en original de l'administrateur s'il n'a pas signé lui-même le formulaire G0

- ✦ une pièce justifiant de l'occupation régulière des locaux du siège (par tous moyens : bail, contrats de domiciliation, quittance EDF, téléphone...);

Il est rappelé ici, l'importance capitale pour votre groupement d'identifier clairement l'adresse de son siège social, permettant ainsi au Greffe de vous adresser les extraits Kbis lors d'une formalité, ou à vos partenaires d'entrer en contact avec vous.

Si le siège social est fixé au domicile personnel du représentant légal (administrateur), il convient d'identifier sa boîte aux lettres au nom du groupement et d'accomplir les démarches nécessaires auprès de la Poste pour le suivi des courriers du groupement.

- ✦ si l'[activité déclarée est réglementée](#), produire une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité de tutelle, du diplôme ou du titre

✦ **S'il s'agit d'un achat de fonds de commerce, joindre :**

- une copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à l'achat d'un fonds de commerce
- une copie de l'acte de vente du fonds de commerce timbré et enregistré

✦ **S'il s'agit d'une prise en location gérance de fonds de commerce, joindre :**

- une copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la prise en location gérance
- une copie du contrat de location gérance

■ ***Pour le contrôleur de gestion (celui-ci est obligatoirement une personne physique), le contrôleur des comptes (n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes), les membres personnes physiques :***

- ✦ -Une copie de la pièce d'identité: copie du passeport ou de la carte nationale d'identité, ou copie recto verso du titre de séjour en cours de validité, le cas échéant.

- ✦ [une déclaration sur l'honneur de non-condamnation](#), datée et signée en original par l'intéressé, qui fera l'objet d'une vérification par le juge-commis au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du casier judiciaire

- ✦ une attestation de filiation (nom et prénoms des parents), sauf si la filiation figure dans un document déjà produit

■ ***Pour les administrateurs personnes physiques :***

- ✦ Une copie de la pièce d'identité: copie du passeport ou de la carte nationale d'identité, ou copie recto verso du titre de séjour en cours de validité, le cas échéant

■ *Pour les administrateurs personnes morales, les membres personnes morales, le contrôleur des comptes personne morale :*

- un extrait du registre du commerce et des sociétés en original datant de moins de trois mois si la personne est immatriculée, ou tout document officiel justifiant de l'existence légale de la personne si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés
- pour le représentant permanent, produire les mêmes pièces que celles énoncées précédemment pour les administrateurs personnes physiques

N.B: Si la personne morale n'est pas immatriculée ou relève d'un pays non membre de la communauté européenne, son représentant légal doit être déclaré au RCS ; dans ce cas, produire les mêmes pièces que celles énoncées précédemment pour les administrateurs personnes physiques

■ *Pour les Commissaires aux comptes (s'il en a été désigné) :*

- fournir un justificatif de leur inscription sur la liste officielle des commissaires aux comptes si celle-ci n'est pas encore publiée
- fournir la lettre d'acceptation de leur désignation

Observations : A l'immatriculation du groupement, le contrôle des comptes peut également être confié à un commissaire aux comptes. Dans ce cas spécifique, les pièces à produire pour le commissaire aux comptes sont les suivantes : le justificatif de son inscription sur la liste officielle des commissaires aux comptes si celle-ci n'est pas encore publiée ainsi que la lettre d'acceptation de sa désignation.

